



Le Mouret  
european energy award

Service de l'environnement SEn  
A l'att. de Mme Ruth Merki  
Impasse de la Colline 4  
1762 Givisiez

N./réf : DM/cw

Le Mouret, le 3 octobre 2024

**Réf. : 24-REGL-02**

**Responsable planification eau potable**

Madame,

Donnant suite à votre préavis du 20 juin 2024 concernant le projet de règlement communal relatif à la distribution d'eau potable, nous vous faisons parvenir ledit projet corrigé en tenant compte de vos remarques et propositions, ainsi que celles du Scm (préavis du 27 mai 2024) et du SAAV (du 14 mai 2024), tous deux joints à votre courrier.

Vous trouverez en annexe le projet de règlement corrigé. Les corrections et nouvelles rédactions des articles concernés sont surlignées en jaune. Nous joignons également un tableau comparatif qui reprend, article par article, les préavis et recommandations reçus.

Dans le détail :

Corrections directes selon les remarques et propositions des services cantonaux :

Articles 1, 2, 20, 21, 24, 31, 34, 43 (supprimé)

À la suite de la suppression de l'art. 43, la numérotation a été revue (réduite de 1 numéro) : 43N (à la place de 44 et ainsi de suite), 50N, 51N, 56N, 59N.

Article 19 : Déplacement de conduites

Le Conseil souhaite maintenir une référence à la question du déplacement des conduites, motif étant que cette éventualité est envisagée dans le règlement actuel (article 14) avec des pourcentages fixés de partage des frais. Il serait ainsi utile à titre d'information pour l'assemblée communale et pour les propriétaires qui pourraient être concernés à futur de connaître le cadre légal de cette éventualité. La rédaction du nouvel article renvoie simplement aux articles 691 et suivants du code civil, comme vous nous l'avez signalé.

Article 36 : Couverture des coûts

Cet article présente une nouvelle rédaction en énumérant les sources de financement de la même manière pour les projets de règlement sur la distribution d'eau potable est sur l'évacuation et le traitement des eaux. La nouvelle formulation est tirée de l'article 24 du règlement-type du canton pour les eaux usées. La distinction entre taxes uniques et taxes périodiques est plus précise dans ce contexte.

#### Article 38 : Prélèvements d'eau temporaires

Cet article reprenait l'article 22 du règlement actuel (2004), dont l'application n'a jamais posé de problème à ce jour. La précision « jusqu'à un montant maximum de 2 ‰ » permet de veiller à l'adéquation entre le paiement et le service fourni. La facturation sur la base de l'eau consommée en construction soulève des problèmes techniques de sécurité et de fiabilité (pose de compteur externe, gel, déviation, etc.).

Toutefois, suivant votre préavis, nous avons réécrit cet article en nous inspirant de l'article 42 du règlement sur l'eau potable de la commune de Bois-d'Amont, approuvé par la DIME le 11 mars 2022. Avec le deuxième alinéa ajouté, si la situation technique le permet, l'installation d'un compteur peut être envisagée.

#### Article 45N : Location du compteur

Cet article est modifié pour ne mentionner plus que la location du compteur. La taxe annuelle de base est traitée entièrement dans l'article suivant.

#### Article 46N : Taxe de base annuelle

Le Conseil communal souhaite maintenir le prélèvement d'une taxe de base annuelle à deux composantes : a) en équivalents-habitants et b) par m<sup>2</sup> de STd x l'indice de référence du RCU.

La nouvelle rédaction de cet article est tirée, pour la composante a) de l'article 40 du règlement sur l'eau potable de la commune de Bois-d'Amont (cf. supra). Dans la composante a) le calcul par « unité de logement » (article 29 du règlement actuel, qui n'a jamais posé de problème) – qui selon votre préavis ne satisfait pas au critère d'adéquation entre le paiement et le service fourni – est remplacé par les « équivalents-habitants ». L'annexe 2 – repris du règlement de Bois-d'Amont –, différencie le paiement selon les catégories d'usagers pour satisfaire ledit critère.

La composante b), qui n'a pas donné lieu à une remarque dans les préavis, est maintenue dans sa forme (ancien article 47).

Le préavis du SEn mentionne que le doublement de la taxe annuelle de base n'est pas prévu par la loi, et ne serait pas conforme, les surfaces de logement étant comprises dans l'IBUS. La formulation reprise du règlement de la commune de Bois-d'Amont (supra) évite cette situation. Avec cette formulation, il ne nous semble pas qu'il y ait « double taxation ». D'une part, la base du prélèvement n'est pas la même, la nouvelle composante a) n'étant pas comprise dans la composante b). D'autre part, il n'y a pas une « surtaxation » aboutissant à une recette supplémentaire induite pour la commune puisque le principe de la couverture des coûts doit être respecté. Les deux composantes concourent à une répartition plus équitable de la charge, l'équivalent-habitant étant à même de modérer en partie la composante STd x l'indice.

Les préavis rendent encore la commune attentive sur trois aspects :

##### *1) Couverture des coûts (Scom) et l'autofinancement à long terme SEn et Scom).*

Les analyses que nous avons faites pour estimer l'amplitude des taxes à demander portent sur quatre années (2019 à 2022) avec trois variantes (voir le Message du 16 avril 2024) : la moyenne arithmétique simple ; une variante pessimiste (les coûts les plus élevés sur 4 ans et les recettes les plus faibles) ; une variante dite « médiane » qui est la moyenne des deux précédentes – et qui a servi de base pour l'élaboration du tarif dans le projet de règlement. Nous avons également vérifié la robustesse de l'analyse dès les comptes 2023 bouclés.

##### *2) Le projet de règlement doit être impérativement soumis au Surveillant des Prix.*

Le Surveillant des Prix a reçu l'ensemble des dossiers que nous vous avons transmis pour préavis. Dans sa réponse du 24 juin 2024, le SPR émet quelques remarques sur l'organisation du projet de règlement et formule des recommandations qui, sous l'angle juridique, recoupent vos préavis. Nous en avons tenu compte dans la version corrigée que nous vous soumettons.

L'essentiel des observations du SPR qui sont adressées à la commune concerne la délimitation des charges à couvrir par les taxes sur la distribution d'eau. Paradoxalement, son analyse aboutit à la conclusion que « les nouvelles taxes aboutiraient ... à un excès de recette » qui nécessiterait un ajustement à la baisse. Le Scom, pour sa part, concluait à une insuffisance de financement sur la base du budget 2024, et à la nécessité de « constater si les taxes prévues dans ce nouveau règlement permettront d'équilibrer le chapitre 71 à moyen terme ».

Nous répondrons directement au SPR sur les questions financières qu'il soulève dans son préavis en justifiant de manière précise les différences entre les estimations financières proposées par ses services et nos propres calculs.

Nous partageons entièrement la préoccupation du Scom, raison pour laquelle nous avons fait des calculs basés sur une période de quatre ans, vérifiée sur une cinquième année (2019 à 2023). Sauf situations inconnues ou imprévisibles au moment des calculs – dûment mentionnées dans le Message du 16 avril – nous osons croire que les estimations et projections établies sur ces bases fournissent au Conseil communal des éléments robustes pour le calcul des taxes à futur.

*3) Le projet de règlement devra être soumis à la commission financière communale*

Il le sera, bien évidemment, sous la forme d'un dossier complet comprenant l'avant-projet et le message du 16 avril, les préavis cantonaux et du SPR, le projet de règlement portant les corrections demandées ainsi que tous les documents financiers ayant permis le calcul des variantes mentionnées supra et les projections aboutissant aux taxes qui seront soumises à l'assemblée communale.

Pour ce faire, le Conseil communal souhaite appliquer l'échéancier suivant :

- Nous vous soumettons le projet avec les modifications apportées pour un nouvel examen préalable.
- Dès votre réponse reçue, et dans la mesure où le projet reçoit un préavis favorable, nous répondrons dans le détail au SPR sur les recommandations émises au point 4. dans son préavis.
- Le dossier complet sera soumis à la Commission financière communale une fois les deux étapes précédentes franchies.

Dans l'attente de votre réponse, pour laquelle nous vous remercions par avance, nous vous prions d'agréer, Madame, nos respectueuses salutations.

**Au nom du Conseil communal :**

Le syndic :

Nicolas Lauper



Le secrétaire :

Laurent Tercier

Annexe : ment.